

## Conseil municipal du 28 février 2017-20h

L'an deux mil dix-sept, le vingt-huit février, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Passelaigue, Maire.

**Étaient présents** : MM. PASSELAIGUE, MOSER, COUSIN, GARNIER Mmes LALOS REDUREAU Adjointes, Mmes HUART, DUBRETON, BONRAISIN, BEYER, GONCALVES, LEGENVRE - MM. LEMOINE, RABANT, HAMELIN, TRONCHET.

**Absents excusés** : Mme HAAS – MM. TOTAIN, VAGNER.

**Procuration** : -

**Secrétaire** : M. GARNIER

**Convocation et affichage** : 21/02/2017 **Conseillers en exercice** : 19 **Présents** : 16 **Votants** : 16

*Chaque conseiller municipal ayant reçu un exemplaire du compte-rendu de la séance précédente, les grandes lignes du dernier conseil municipal sont rappelées. Aucune remarque n'est faite.*

### 2017/006 - BP 2017 – Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget

En vertu de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut être autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2017 dans la limite du ¼ des crédits, hors remboursement des emprunts, du budget 2016 (BP 2016 : 1 289 040 €), soit

- Pour le budget communal :

Contrat informatique SEGILOG	D 2051	5000
------------------------------	--------	------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le Maire à engager cette dépense, les crédits seront repris au BP 2017.

### 2017/007 - Budget : indemnités de fonctions du Maire et des adjoints

Depuis le 1er janvier 2017, le montant maximal des indemnités de fonction a évolué du fait de l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, de 1015 à 1022. Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1er janvier 2017).

Pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence expressément à l'indice brut terminal 1015, une nouvelle délibération est nécessaire et il convient alors de viser "l'indice brut terminal de la fonction publique" sans autre précision, pour éviter de délibérer à nouveau lors d'une prochaine évolution.

Conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 du code général des collectivités territoriales, et vu la délibération du conseil municipal du 28/03/2014, le conseil municipal fixe les indemnités comme suit :

Maire = 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Adjoints = 16.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Avec effet au 01/01/2017.

### 2017/008 - Budget : Aménagement de l'espace mairie - actualisation demande de subvention DETR et lancement de la consultation des entreprises

Le dossier de l'aménagement de l'espace mairie, de la mairie et des salles associatives, non retenu en 2016, sera présenté au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2017. Compte

tenu de l'avancement du projet, il est nécessaire d'actualiser les montants prévisionnels :

Coût des travaux estimé à 912 560 € HT.

Subvention sollicitée : 30 % sur un montant éligible de 828 760 € soit 248 628 €.

Plan de financement prévisionnel

Travaux	912 560,00
Maitrise d'œuvre	44 225,00
Mission contrôle technique	3 900,00
Mission SPS	2 620,00
Divers	71 255,00

<b>Total HT</b>	<b>1 034 560,00</b>
-----------------	---------------------

DETR	248 628,00
NCR Pays du Mans	100 000,00
Emprunt	327 000,00
Autofinancement	358 932,00

Vu les crédits reportés du budget 2016 et les plans de financement prévisionnels,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ✓ autorise le Maire à demander la subvention DETR 2017 à hauteur de 30% soit 248 628 €
- ✓ atteste de l'inscription des projets au budget de l'année en cours
- ✓ atteste de l'inscription des dépenses en section d'investissement
- ✓ atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux

Le permis de construire sera déposé mi-mars.

Le maire est autorisé à lancer la consultation des entreprises.

#### **2017/009 - Budget : Partenariat LMTV**

Depuis 2015, la commune adhère au club LMTV (délibérations du 25/11/2014 et 19/01/2016).

La commune pourrait renouveler ce soutien qui consiste en la diffusion de messages infographiques durant 7 semaines dans l'année pour mieux faire connaître la commune. Coût 200 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le Maire à régler cette somme.

#### **2017/010 - Mise en place du Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Vu l'avis du comité technique en date du 07 février 2017,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP,

**Le Maire propose à l'assemblée,**

#### **Article 1 : Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents contractuels de droit public et les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

#### **Article 2 : Parts et plafonds**



Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est proposé d'instaurer ces deux parts.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le montant accordé au titre de l'IFSE ne peut dépasser le plafond fixé pour la fonction publique d'Etat correspondant à cette part.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

### **Article 3 : Groupes de fonctions - classification des emplois - montants de référence**

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants et les montants de référence :

Groupe de fonctions	Fonctions emplois	Cadre d'emploi	Critère 1 : encadrement	Critère 2 : technicité	Critère 3 : sujétions	IFSE : montant annuel maxi	CIA : montant annuel maxi
A1	Secrétaire général	Attaché	Management, organisation des services	Connaissances multi domaines	Polyvalence, grande disponibilité	4800	350
C1	Agent d'accueil et de gestion administrative	Adjoint administratif	Sans encadrement	Connaissances confirmées, polyvalence, maîtrise d'un logiciel, autonomie	Contraintes liées au poste	960	350
C2	Agent polyvalent des services techniques ou périscolaires	Adjoint technique, ATSEM	Sans encadrement	Exécution avec connaissances techniques	Contraintes liées au service	600	350

#### ➤ **Part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle**

Le montant de référence fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

#### ➤ **Part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Critères pour le CIA : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés annuellement dans le cadre de la procédure d'entretien professionnel :

- La qualité du travail, l'efficacité
- La prise d'initiative

- La disponibilité
- Les qualités relationnelles, le travail en équipe

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

#### **Article 4 : modalités de versement**

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable est versée annuellement, en décembre, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **Article 5 : sort des primes en cas d'absence**

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants)
- congés annuels (plein traitement)
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

#### **Article 6 : maintien à titre personnel**

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 01 mars 2017.**

### **2017/011 - Communauté de communes : Avis sur le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme**

La loi du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », a institué le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) comme la règle, et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal comme l'exception.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 Mars 2014, dite loi « ALUR », prévoit en son article 136 :

*« La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.*

*Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II.*

*Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de*

*l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »*

Il apparaît alors qu'en l'absence d'opposition au transfert de cette compétence, formalisée par un vote contraire d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population de l'ensemble intercommunal, le transfert s'avère automatique. La loi NOTRe n'est pas revenue sur ce principe et le conforte en considérant cette compétence comme obligatoire pour l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sauf conditions d'opposition telles qu'exposées.

Le délai de trois mois spécifié dans les textes s'entend par référence à la date de publication de la loi ALUR. Une éventuelle délibération formant opposition au transfert devrait donc être exprimée entre le 26 Décembre 2016 et le 26 Mars 2017.

Au cours de l'année 2016, les commissions mixtes de travail organisées dans le cadre de la préparation à la fusion des communautés de communes des Portes du Maine et des Rives de Sarthe ont abordé les principaux enjeux liés à la fusion et à leurs conséquences juridiques.

Ainsi, la commission thématique « aménagement de l'espace, urbanisme et voirie communautaire », autour des techniciens et élus des deux structures, mais également avec le concours du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Mans et de son technicien a pu se saisir du cadre juridique et technique en matière d'urbanisme.

A partir d'un état des lieux de la situation des documents d'urbanisme communaux, **le transfert de la compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et Cartes communales » vers la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe a été unanimement considéré comme prématuré.** Ce principe a d'ores et déjà été traduit dans les statuts de ladite Communauté de Communes, arrêtés par Mme La Préfète de la Sarthe le 25 Novembre 2016. Le libellé de l'article 4-1-1, Aménagement de l'espace déroge ainsi à la rédaction prévue par les textes en écartant dans son libellé la partie « « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et Cartes communales ».

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :**

- ✓ S'OPPOSER au transfert automatique de la compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et Cartes communales » vers la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe, telle que prévue à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014.
- ✓ DEMANDER à la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe d'être associé à la réflexion à venir concernant l'évolution éventuelle de cette compétence

**2017/012 - Communauté de communes : représentant à la commission locale d'évaluation des charges transférées - CLECT**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0624, en date du 25 novembre 2016, portant fusion des communautés de communes des Portes du Maine et des Rives de Sarthe au 1er janvier 2017,

Vu le régime de fiscalité professionnelle unique de la Communauté de Communes, qui oblige à constituer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges et de fixer les attributions de compensation,

Par délibération du 01/02/2017, le conseil communautaire Maine Cœur de Sarthe a décidé de la composition de la CLECT. Ainsi, chaque commune doit désigner un représentant titulaire et un suppléant, pour la durée du mandat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne :

- ✓ Jacky GARNIER, titulaire
- ✓ Max PASSELAIGUE, suppléant

Sur proposition de la commission voirie, **Le conseil municipal, après en avoir délibéré**, décide de nommer le chemin rural n° 12 « **Chemin de la Pointe** ».

La numérotation sera précisée par arrêté municipal.

➤ Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

2017/001	Déclaration d'intention aliéner Vte Cervello 48 rue du Champ Large
2017/002	Déclaration d'intention de ne pas aliéner Vte Expandev Le Bois du Breuil
2017/003	Déclaration d'intention de ne pas aliéner Vte Cts Malhaire 7 route de Coulaines
2017/004	Contrat NCI balayage 2017 – 6288 € HT
2017/005	Déclaration d'intention de ne pas aliéner Vte Expandev Le Bois du Breuil
2017/006	Contrat mission SPS espace mairie – PIERRE 2 620 € HT
2017/007	Contrat mission controle technique espace mairie – APAVE 3 900 € HT

➤ Comptes rendus commissions et CDC

- Commission Voirie
  - enfouissement en cours rue de la Rivière pendant 6 semaines
  - Journée citoyenne le 20 mai précédée d'une réunion publique le 03 avril à 20h
- Commission sociale, familiale et scolaire
  - Conseil d'école le 23 mars
  - Programme des TAP 2017/2018 en cours d'étude
- Commission urbanisme
  - Le dossier arrêté du PLU a reçu un avis favorable de la CDPENAF
- Commission animation, CME
  - Fête du village le 1<sup>er</sup> juillet
  - Le CME travaille sur la journée citoyenne
  - Le CME souhaiterait visiter la gendarmerie
- Commission finances
  - Réunion de la commission le 07/03 et conseil privé sur le budget le 21/03
- Communauté de communes
  - Possibilité pour les conseillers municipaux de participer aux commissions communautaires

➤ **Prochain conseil municipal : mardi 28 mars**

	<b>Signature</b>	<b>Nom</b>	<b>Signature</b>
Max PASSELAIGUE		Patrick LEMOINE	
Jean-Claude MOSER		Michèle BONRAISIN	
Patricia LALOS		Nathalie GONÇALVES	
Philippe COUSIN		Claudine BEYER	

Maryse REDUREAU	
Jacky GARNIER	
Christiane DUBRETON	
Yves RABANT	
Bernard TRONCHET	

Valérie HUART	
Bruno HAMELIN	
Frédéric TOTAIN	Absent excusé
Virginie HAAS	Absente excusée
Caroline LEGENVRE	
Xavier VAGNER	Absent excusé